

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TERRE DES DEUX CAPS

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MODIFICATION
DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE
DE LA TERRE DES DEUX CAPS
DU 15 FÉVRIER AU 18 MARS 2016

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
ANNEXE DES PIÈCES JOINTES**

CONCLUSIONS ET AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU SCoT
ANNEXE DES PIÈCES JOINTES

Décision N° E15000220/59 du 20 novembre 2015 de la Présidente du Tribunal administratif de Lille
Arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps du 19 janvier 2016



Ambleteuse. ; Audembert. ; Audinghen ;
Audresselles ; Bazinghen ; Beuvrequen ;
Ferques ; Havelinghen ; Landrethun-le
Nord ; Leubringhen ; Leulinghen-Bernes ;
Maninghen-Henne ; Marquise ; Offrethun ;
Réty ; Rinxent Saint-Inglevert ; Tardinghen,
Wacquinghen ; Wierre-Effroy ; Wissant.



Michel NIEMANN

Commissaire enquêteur

Table des matières

I- PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE DE MODIFICATION DU SCOT	4
I-1 PRÉSENTATION DU DOSSIER DANS SON CONTEXTE JURIDIQUE ET LOCAL	4
I-2 LE CADRE LÉGAL	6
I.3 LA STRUCTURE PORTEUSE DU SCoT	8
I.4 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	9
I.5 CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	9
I.6 PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE DU DOSSIER DE L'ENQUÊTE	9
I.7. LES AUTRES DOCUMENTS CONSULTÉS PAR LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	10
I.8. DOCUMENT DE PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS	10
1.8.1. JUSTIFICATIONS DE LA PROCÉDURE DE LA MODIFICATION DU SCOT	10
1.8.2. LA GOUVERNANCE DE LA MODIFICATION DU SCOT	11
1.8.3. PRÉAMBULE SUR LES AUTRES ÉVOLUTIONS NÉCESSAIRES DU SCOT	11
1.8.4. PRÉSENTATION DES ANALYSES QUI ONT AMENÉ À MODIFIER CERTAINES PARTIES DU SCOT	12
1.8.5 ANALYSE SYNTHÉTIQUE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU SCoT	16
1.8.6 LES AVIS SUR LE DOSSIER DE PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES	19
II. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	20
II.1 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	20
II.2 ORGANISATION DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE	20
II.2.1 RÉUNIONS PRÉPARATOIRES	22
II.2.2 INFORMATION DU PUBLIC	22
II.2.3 COMPTE RENDU DES PERMANENCES	23
II.3 CLIMAT DE L'ENQUÊTE	26
II.4 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE	26
III.1 LA RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS	27
III.1.1 SUR LE REGISTRE DE LA CCT2C	27
III.1.3 SUR LE REGISTRE DE FERQUES	27
III.1.4 SUR LE REGISTRE DE SAINT-INGLEVERT	27
III.1.5 SUR LE REGISTRE DE WIERRE-EFFROY	27

III.4 ANALYSE QUALITATIVE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU MÉMOIRE EN RÉPONSE	28
PROCÈS VERBAL DE NOTIFICATION DES OBSERVATIONS ET LES RÉPONSES APPORTÉES PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TERRE DES DEUX CAPS.	28
SUR LE REGISTRE DE LA CCT2C	28
PAR COURRIER N° 1 ET DERNIER ANNEXÉ AU REGISTRE DE MONSIEUR LE MAIRE DE LANDRETHUN-LE-NORD	29
III.5 LA CONCLUSION DU RAPPORT	31
ANNEXES	32
ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	32
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE PRESCRIVANT LA MODIFICATION DU SCOT	35
AVIS DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE	38
AVIS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL	39

I- PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE DE MODIFICATION DU SCoT

I-1 PRÉSENTATION DU DOSSIER DANS SON CONTEXTE JURIDIQUE ET LOCAL

Le SCoT de la Communauté de Communes de la terre des Deux Caps a été approuvé le 25 juin 2010 et a précédé de très peu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement), dite GRENELLE 2.

Les SCoT (Schémas de Cohérences Territoriales) ont été créés par la loi SRU du 13 décembre 2000).

Ils avaient comme ambition de remplacer progressivement les Schémas Directeurs (loi du 7 janvier 1983) qui succédaient aux très connus SDAU (Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme) initiés par la loi d'Orientation Foncière de décembre 1967.

La loi SRU poursuit un objectif de développement durable qui consiste à satisfaire les besoins de développement, tout en préservant les générations futures. C'est ainsi que le SCoT doit comprendre un projet d'aménagement et de développement durable.

La loi SRU a précisé la place du SCoT dans la hiérarchie des normes d'urbanisme.

Placé au sein de ces normes, le SCoT de la Communauté de Communes des Deux Caps doit être compatible avec les normes d'une valeur juridique supérieure telles que:

- ✓ La Directive Territoriale d'Aménagement qui n'est pas en vigueur dans le Pas-de-Calais.
- ✓ Le SDAGE du BASSIN ARTOIS-PICARDIE et son programme de mesures associé en vigueur 2016-2021 (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) dont la révision a été *approuvée depuis le 23 novembre 2015*.
- ✓ Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du boulonnais *révisé le 09 janvier 2013*.
- ✓ La loi LITTORAL (art L-121-1 à L-121-37 ; art 3121-1 à R121-32 du code de l'urbanisme, *nouvelle codification*)

Il doit prendre en compte :

- ✓ Le **SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) de la région Nord-Pas-de-Calais** approuvé par **arrêté du préfet de région le 16 juillet 2014**, après l'adoption par le Conseil régional par délibération du 4 juillet 2014
- ✓ Le **SRCAE (Schéma Régional Climat Air énergie)** approuvé par **arrêté du Préfet de Région du 20 novembre 2012** qui ne possède pas de relation directe avec le Scot mais dont le PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial) doit être compatible avec le SRCAE

Commentaire du Commissaire enquêteur

Le Grenelle 2 a obligé les collectivités de plus de 50.000 habitants à réaliser un Plan Climat Energie Territorial avant le 31 décembre 2012.

La CCT2C n'était pas dans l'obligation formelle de prendre en compte ce plan en raison de la taille de sa population, mais elle s'est incluse volontairement dans la démarche du Pays Boulonnais

qui réunit la Communauté d'Agglomération du Boulonnais et la Communauté de Communes de Desvres-Samer.

Il est disponible sous le fichier PAYS BOULONNAIS sur le site :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable/Energie/Plan-Climat-Energie-Territorial-la-territorialisation-du-SRCAE>

Tableau récapitulatif des orientations du SRCAE déterminées comme particulièrement « à enjeux » pour le territoire du Pays du Boulonnais

ORIENTATION DU SRCAE		NIVEAU D'ENJEUX DETERMINE pour le Pays du Boulonnais
OCCUPATION DU SOL		
AT2	Freiner l'étalement urbain	MAJEUR
AT4	Densifier autour des transports en commun	FORT
BÂTIMENTS		
BAT1	Réhabilitation des logements	FORT
BAT4	Favoriser l'indépendance aux énergies fossiles	MAJEUR
TRANSPORTS ET MOBILITE		
TV1	Développer les modes doux	FORT
TV2	Optimiser l'offre en transports en commun	MAJEUR
TV4	Limiter l'usage de la voiture	MAJEUR
TM1	Développer les capacités de multimodalités	MAJEUR
TM3	Favoriser les formes de logistiques urbaines plus efficaces énergétiquement	FORT
INDUSTRIE		
INDUS1	Mobiliser les gisements d'efficacité énergétique	MAJEUR
ENERGIE		
AT1/INDUS2	Développer les réseaux de chaleur	FORT
ENR3	Développer la méthanisation	OPPORTUNITE
ENR4	Favoriser le développement du bois-énergie	MAJEUR
ADAPTATION		
ADAPT2	Intégrer les effets du changement climatique dans les SAGE	CONCERNE
ADAPT3	Prise en compte du risque de submersion marine	CONCERNE
ADAPT6	Sensibiliser sur le retrait gonflement des argiles	CONCERNE
ADAPT8	Mettre en œuvre les principes de gestion durable de la forêt	CONCERNE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
 Service Environnement et Aménagement Durable
 100, avenue Winston Churchill 62022 Arras CS0007
 Contacts : Marc GREVET - Julien BELLENGIER - 03.21.22.15.98 - ddtm-sead-ddt@pas-de-calais.gouv.fr

Il doit également prendre en compte le **Schéma Régional Des Carrières**

Lorsqu'ils existent et sont applicables sur son territoire, le SCoT doit prendre en compte :

- ✓ Les programmes d'équipements de l'État, des collectivités, des établissements et services publics

Les Plans Locaux d'Urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations du SCoT ainsi que certains documents de planification sectorielle : Programme Local de l'Habitat (PLH), Plan de Déplacement, Schéma de développement commercial.

Le SCoT est un document de planification élaboré par les élus d'un territoire, un projet d'aménagement et de développement correspondant à une échelle intercommunale pertinente, un cadre commun pour les PLU et les politiques sectorielles définies en supra.

Il laisse aux communes assez d'espace pour élaborer leur propre projet communal selon le **principe de subsidiarité**.

Il est important de rappeler ici les distinctions entre conformité et compatibilité.

Ainsi, un SCoT ne peut avoir pour effet d'imposer une stricte conformité des documents d'urbanisme qui lui sont inférieurs et il est admis que le rapport de compatibilité puisse comporter « *quelques nuances et différences* ».

Le rapport de compatibilité exige donc simplement que les dispositions d'un PLU ne comportent pas de différences substantielles permettant de remettre en question les orientations prévues dans le SCoT.

Seule une non-compatibilité manifeste conduira le Juge administratif, saisi par le Préfet dans le cadre d'un déferé préfectoral ou par un justiciable à déclarer un PLU illégal, ou une de ses dispositions.

Pour illustrer ce propos, par exemple, la traduction d'une flèche indique un corridor écologique dans un SCoT, le PLU en tire les conséquences en matière de délimitation parcellaire, de zonage et de règlement, selon le principe de compatibilité (inscription en zone N, largeur suffisante du corridor...).

I-2 LE CADRE LÉGAL

Divers aménagements furent apportés par décret à la loi SRU du 13 décembre 2000 :

- en 2004 : les PADD (Plans d'Aménagement et de Développement Durable)
- en 2005 : l'évaluation environnementale
- en 2006 : l'urbanisme de montagne
- en 2007 : les schémas de mise en valeur de la mer.

Le régime des SCoT fut modifié par la loi GRENELLE 2 (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).

Il s'agissait, dans le cadre des discussions du GRENELLE, d'avoir une approche plus environnementaliste.

La loi ALLUR du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové, a comme effet dans le domaine de l'urbanisme de :

- Conforter le SCOT dans son rôle de document intégrateur, renforcer son contenu, développer sa couverture nationale
- Transférer la compétence PL aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes
- Permettre la densification des quartiers pavillonnaires : suppression de la surface minimale de terrains, suppression du COS
- Favoriser le reclassement en zones naturelles des zones à urbaniser de plus de 9 ans
- Lutter contre le mitage en autorisant de manière exceptionnelle le pastillage dans les zones agricoles et naturelles
- Programmer la caducité des POS au 1er janvier 2016

Les PLU et les SCoT devront intégrer les dispositions du GRENELLE 2 au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

I.3 LA STRUCTURE PORTEUSE DU SCOT

Il s'agit de la Communauté de Communes de la Terre des deux Caps (CCT2C).

C'est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale regroupant 21 communes, qui s'est constitué le 11 décembre 1972 sous l'appellation District de Marquise.

Il est transformé en Communauté de Communes de La Terre des 2 Caps le 17 décembre 2001, suite à la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification intercommunale.

Puis, à l'issue d'une démarche d'autodiagnostic, les élus décident d'élargir le champ des compétences de la structure, pour renforcer les services à la population, en révisant les statuts qui sont approuvés le 17 décembre 2003.

Le conseil, dans sa séance du 23 novembre 2005, valide la définition de l'intérêt communautaire conformément à la loi 2004-809 du 13 août 2004.

Le président de la structure porteuse du SCoT est Monsieur Francis BOUCLET, président de la CCT2C

La communauté de Communes est dirigée par un Conseil de 44 délégués, élus pour 6 ans.

Cette **assemblée** décisionnelle élit un bureau composé de 10 membres dont 5 Vice-Présidents et un Président, l'organe exécutif.

Monsieur Alain BARRE, vice-président préside la commission Aménagement de l'Espace.

Au sein du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale et dans le Pays Boulonnais, La Terre des 2 Caps regroupe 21 communes pour une superficie de 183 km², compte 21 997 habitants et correspond exactement aux limites du canton. La densité moyenne de la population est de 120 hab/km.

Les communes : Ambleteuse. ; Audembert. ; Audinghen ; Audresselles ; Bazinghen ; Beuvrequen ; Ferques ; Havelinghen ; Landrethun-le Nord ; Leubringhen ; Leulinghen-Bernes; Maninghen-Henne ; Marquise ; Offrethun ; Réty ; Rinxent Saint-Inglevert ; Tardinghen, Wacquinghen; Wierre-Effroy; Wissant.

Parmi les compétences obligatoires la CCT2C exerce la compétence Aménagement de l'espace qui traite les études d'aménagement de l'espace et d'urbanisme intéressant le territoire:

- Études prospectives du développement futur de la Communauté de Communes
- Élaboration, approbation, révision et modification du Plan Local de l'Urbanisme (PLU), en concertation avec chacune des communes concernées, sur proposition de chaque commune ou du conseil communautaire.
- Élaboration, révision et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et des schémas de secteur.
- Étude, réalisation et révision d'un carnet architectural de préconisations. (...)

I.4 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Une enquête publique est organisée afin d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions relatives à la modification du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Terre des Deux CAPS (CCT2C) approuvé le 25 juin 2010.**

Le SCoT est un document d'urbanisme établi à l'échelle d'un pays ou d'une partie particulière de ce Pays. Il fixe des orientations générales en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Conçu sur la base des perspectives de développement durable, ce document exprime un projet de planification stratégique globale pour le territoire, en définissant les grands équilibres de développement et la cohérence des politiques sectorielles (habitat, implantations commerciales, déplacements,...), notamment la protection des espaces naturels.

Il fixe des orientations générales en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Le SCoT doit être évalué tous les 6 ans. La communauté de communes devra alors délibérer soit pour le maintenir en l'état, soit pour le réviser. A défaut, le SCoT devient caduc.

Un SCoT peut également être modifié avec une procédure simple tout comme un PLU.

Une évaluation du SCoT interviendra dans le courant de l'année 2016.

I.5 CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'article L 143-34 du Code de l'urbanisme qui précise les conditions de modification de droit commun d'un SCOT et les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement qui définissent la procédure et le déroulement de l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification du Schéma de Cohérence Territoriale, éventuellement amendé pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à L'article 143-16 premier alinéa du code de l'urbanisme

I.6 PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE DU DOSSIER DE L'ENQUÊTE

Déposé au siège de la communauté de communes des deux caps, dans les 21 communes de la CCT2C, le dossier comportait :

- TEXTES REGLEMENTAIRES :
- Arrêté du 19 janvier 2016 portant organisation de l'Enquête Publique relative au projet de modification du SCoT
- La délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2015 prescrivant la modification du SCoT et décidant de créer un comité technique et un comité de pilotage chargé du suivi de la modification du SCOT après le constat de la non-nécessité de révision du SCoT
- Le Dossier présentant les modifications apportées au SCoT (12 pages)
- Une plaquette présentant le plan de paysage du bassin carrier de marquise couvrant la période 1994 - 2014 – 2044 (24 pages)

Cette plaquette est également disponible sur le site :

http://www.unicem.fr/documentation/bibliotheque/plan_paysage_du_bassin_carrier_de_marquise

- ✓ Code de l'urbanisme recodifié au 1 er janvier 2016 (Les SCOT et loi Littoral)

I.7. LES AUTRES DOCUMENTS CONSULTÉS PAR LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

- ✓ Le Schéma de Cohérence territoriale approuvé le 25 juin 2010.
(Diagnostic 142 pages ; Etat initial de l'environnement 152 pages; évaluation environnementale et résumé non technique 41 pages ; préconisations architecturales 101 pages ; le P.A.D.D. 28 pages ; le DOG (actuellement DOO) partie 1 98pages ; partie 2 annexes 28 pages).
- ✓ Le SDAGE du BASSIN ARTOIS-PICARDIE et son programme de mesures associé en vigueur 2016-2021 (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) dont la révision a été *approuvée depuis le 23 novembre 2015 (224pages)* qui évoque le nouveau thème du réchauffement climatique
- ✓ Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du boulonnais *révisé le 09 janvier 2013 (202 pages) et* son guide méthodologique (OSAPI)

Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) de la région Nord-Pas-de-Calais (résumé 40 pages) approuvé par [arrêté du Préfet de région le 16 juillet 2014](#)

- ✓ Le SRCAE (Schéma Régional Climat Air énergie) approuvé par arrêté du Préfet de Région du 20 novembre 2012 (CETE 12 pages)
- ✓ La charte du Parc naturel régional des caps et marais d'opale (339 pages) et son guide méthodologique de mise en œuvre dans les documents d'urbanisme 12 pages.
- ✓ le Schéma Régional des Carrières (65 pages tome 1 et 201 pages tome 2)
- ✓ La Directive Régionale d'Aménagement des Forêts Domaniales (91pages)

I.8. DOCUMENT DE PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS

1.8.1. JUSTIFICATIONS DE LA PROCÉDURE DE LA MODIFICATION DU SCOT

RAPPEL JURIDIQUE

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de La Terre des 2 Caps fut approuvé par délibération de la Communauté de Communes de La Terre des 2 Caps le 25 juin 2010, quelques jours avant la promulgation de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (LOI dite ENE).

Celle-ci est venue renforcer les attentes à l'égard des SCoT et compléter leur contenu en conséquence en précisant que les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme devaient être intégrées par les SCoT « lors de leur prochaine révision et au plus tard le 1er janvier 2016 ».

Par suite, la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a repoussé cette échéance au 1er janvier 2017.

Ainsi, dans le but de répondre à ces échéances règlementaires, la Communauté de Communes de La Terre des 2 Caps a prescrit, par délibération en date du 8 avril 2015, la modification du SCoT.

I.8.2. LA GOUVERNANCE DE LA MODIFICATION DU SCOT

La préparation de la procédure de modification a été confiée à un comité technique et à un comité de pilotage identique dans sa conception et son mode de fonctionnement aux comités chargés des documents de planification (ScoT et Plan Local d'Urbanisme Intercommunal)

Elle a également fait profit de ce projet de modification pour des mises à jour et apportées des précisions sémantiques.

Les comités de pilotage réunissant les 21 maires et les membres de la Commission « Aménagement de l'espace et Habitat se sont réunis les 11 mai et 11 décembre 2015.

Les comités techniques associant le Président et le Vice-Président de la CCT2C ; l'Agence d'urbanisme de Boulogne-Développement ; le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale ; les services de l'État ; se réunirent les 18 mai et 06 novembre 2015.

1.8.3. PRÉAMBULE SUR LES AUTRES ÉVOLUTIONS NÉCESSAIRES DU SCOT

Le maître d'ouvrage déclare intégrer les dispositions de la loi ALLUR (Loi n° 2014-366 en date du 24 mars 2014 lors d'une prochaine procédure de révision en déclarant que la procédure de modification ne permet pas de procéder à cette intégration pour laquelle aucune échéance réglementaire n'est fixée.

La CCT2C procédera conformément à l'article L 142-28 du code de l'urbanisme à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales.

Elle délibèrera sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.

A mon sens, l'évaluation porte sur les résultats physiques et concrets de l'application du schéma et non sur la mise à niveau juridique.

Cette analyse sera communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

Cette évaluation est prévue d'être communiquée au printemps 2016.

La Communauté de Communes des 2 Caps qui devait vérifier la mise en compatibilité du Scot avec le SAGE du Boulonnais dont la révision a été approuvée le 21 septembre 2012 remet ces vérifications dans l'évaluation du SCoT annoncée.

Cet examen de la compatibilité devait être effectué dans un délai de trois ans.

La CCTR2C évoque un défaut d'information émanant de l'autorité administrative de l'état qui n'aurait pas informé l'établissement public du nécessaire examen de la mise en compatibilité, conformément à l'article L 143-40 du C.Urb.

Il en est de même pour la mise en compatibilité du document avec la charte du Parc naturel régional des caps et marais d'opale renouvelée en décembre 2013 (P.N.R.C.M.O) qui devrait également être vérifiée selon la CCT2C dans le cadre de l'évaluation du SCoT.

Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale doit être rendu compatible avec un document ou des dispositions mentionnés aux articles [L. 131-1](#) et [L. 131-2](#) ou les prendre en compte, ou permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général postérieur à son approbation, l'autorité administrative compétente de l'Etat en informe l'établissement public prévu à l'article [L. 143-16](#) à l'expiration du délai laissé au schéma pour se conformer, s'il y a lieu, à cette obligation.

I.8.4. PRÉSENTATION DES ANALYSES QUI ONT AMENÉ À MODIFIER CERTAINES PARTIES DU SCOT

I.8.4.1. SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

L'article L 141-4 (nouvelle codification) précise en des termes identiques à l'ancienne codification antérieure au 1^{er} Janvier 2016 (L122-1-3).

Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, **du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.** En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

En matière de procédure, l'ancien article L 122-14 (actuellement L 143-29) dispose :

Le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public prévu à l'article L.143-16 envisage des changements portant sur les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

Dans sa délibération du 8 avril 2015, l'assemblée communautaire décide de ne pas revenir sur les choix du SCoT.

Ainsi, l'équilibre général du SCoT ne sera pas bouleversé.

Cependant, il était important de croiser les termes du PADD avec les exigences de l'article L141-4.

En matière paysagère, le point 1.3 du PADD (page 6 du PADD) aborde longuement l'ambition de la terre des 2 caps qui est le paysage.

Le DOG (Document orientation général) dénommé actuellement DOO (Document d'orientation et d'objectifs en tire les conséquences en préconisant (page 24 du document) la préservation des cônes de vue et le contrôle des boisements pour éviter les fermetures visuelles (Page 25 du DOG)

En matière de logement le PADD prévoit clairement au point 2.3.2.1 (page 13 du PADD) de répondre à la demande de logement par huit projets.

En matière de transport et déplacement, le PADD associe en son 2.3.1-b. les déplacements et les services à l'habitant à la réflexion de nouveaux secteurs bâtis ou pour la réorganisation des quartiers existants (Il met en exergue le projet « pôle-gare de Marquise-Rinxent).

Il développe (2.3.2.2-e) les transports alternatifs afin de minimiser le "tout-voiture" en particulier pour l'accessibilité aux équipements publics et pour améliorer les liens sociaux dans et entre les villages ainsi que dans les quartiers. (Page 13, du PADD).

En matière de développement économique, le PADD s'appuie sur un schéma intercommunal de zones d'activités point 2.3.2.4-c).

La CCT2C choisit de diversifier les sources locales d'emploi :

Principalement en matière de TPE et PME (2.3.2.4-a)

En anticipant les développements prévisibles en matière de nouvelles technologies, services et logistiques (2.3.2.4-b)

En favorisant les synergies et l'emploi local (2.3.2.4-d)

En matière d'équipements structurants, outre le projet « pôle gare de Marquise-Rinxent, le PADD affirme cet objectif au point 3.2.4 Page 16 du PADD « Poursuivre le développement d'équipements structurants dans l'arc urbain en favorisant les déplacements pour les habitants des communes de tout le territoire » mais aussi en 2.3.2.2-d en créant des équipements publics exemplaires en matière de développement durable, en renforçant ces préoccupations dans les équipements existants.

En matière de tourisme, la CCT2C possédant directement cette compétence affiche ses prétentions en faisant le choix d'organiser l'accueil touristique plutôt que de le subir en :

- a. favorisant le tourisme diffus et maîtrisant les flux liés au tourisme (accueil des camping-cars, accueil de l'habitat léger de loisir, ...),
- b. maîtrisant le développement des résidences secondaires,
- c. augmentant les pratiques du tourisme durable dans le cadre de la charte européenne du tourisme durable,
- d. améliorant sa qualité.

En matière de qualité paysagère, le paysage étant la clé d'entrée du SCoT, c'est d'une manière évidente que la protection et la mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers furent également inscrites dans le Scot de 2010 : ainsi la carte de synthèse insiste sur la nécessité de mettre en œuvre la Trame Verte et Bleue.

Le point 2.2 est sans ambiguïté en déclarant : « Notre capital à préserver et à valoriser : la qualité environnementale ».

Ainsi, cet enjeu est décliné en son 2.2.2.1 Apporter de la qualité paysagère à tout projet et à tout impact d'une activité avec la volonté de

- a. décliner des principes d'actions adaptés à chacun des 3 grands paysages,
- b. mettre au cœur des projets les principes de covisibilité avec les territoires voisins,
- c. sauvegarder les patrimoines bâtis et végétaux, tout en s'assurant de leur vocation actuelle et future,
- d. maîtriser la vocation des espaces (urbain dense, hameaux, agricole, naturel foncier, naturel autre, carrières, ...) et travailler sur les limites (diffuse, nette, ...) pour sauvegarder en particulier, les espaces à vocation agricole,
- e. maîtriser l'organisation urbaine et développer de nouveaux quartiers, de nouvelles extensions villageoises structurées, en lien avec l'organisation ancienne du bâti, avec des espaces publics de qualité,
- f. aider au maintien ou à l'installation de pratiques agricoles participant à l'entretien des paysages identitaires,

g. améliorer le lien social, pour une intégration de l'ensemble des usagers du territoire (« rurbains », agriculteurs, chasseurs, randonneurs, pratiquants des divers itinéraires touristiques) à la définition des enjeux de l'identité territoriale.

Il en découle des objectifs en matière de préservation et de mise en valeur des richesses naturelles en son 2.2.2.2 Améliorer le contexte environnemental (biodiversité, eau, énergie, air, déchets) du territoire.

La CCT2C choisit de s'appuyer sur l'environnement comme valeur fondamentale et se positionne pleinement dans une politique environnementale et :

- a. **s'inscrit dans la Trame Verte et Bleue** de la Région Nord-Pas de Calais,
- b. **répond à l'application de la Loi Littoral** sur son territoire,
- c. **met en oeuvre le SAGE Boulonnais** sur son territoire, en particulier **sur la qualité des eaux souterraines, la maîtrise des eaux pluviales et la gestion de l'eau** dans le bassin carrier de Marquise,
- d. **prend en compte les risques**,
- e. **met en place un projet d'actions** favorisant la maîtrise de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables,
- f. **poursuit sa politique** de tri sélectif et de gestion des déchets dans une démarche de progrès,
- g. **contribue** à un air de qualité

En matière de lutte contre l'étalement urbain décliné au sein des entités paysagères au point 3.2, alinéa 2 :

Sur l'Arc Urbain et le Bassin Carrier : Favoriser la concentration urbaine sur l'arc urbain déjà existant

Et au point 3.3 alinéa 2 :

Sur les Monts et Vallons bocagers entre Slack et Wimereux : Sauvegarder l'habitat dispersé mais éviter le développement du mitage.

En matière de préservation et de remise en état des continuités écologiques, la CCT2Cs'**inscrit dans la Trame Verte et Bleue** de la Région Nord-Pas de Calais, en son 2.2.2.2 et au travers du traitement à prévoir sur l'effet de coupure induit par l'autoroute A1 6.

1.8.4.2. SUR LE DIAGNOSTIC

Il est seulement prévu de mettre à jour les données INSEE

1.8.4.3. SUR L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Il est indiqué 'en modification ou en ajouts :

- Que s'agissant de la gestion des carrières, le Plan Paysager du Bassin Carrier de Marquise, il a été actualisé, et qu'une délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2015 est venue autoriser le Président à signer l'avenant au Protocole d'accord du 25 novembre 1994.
- Que sur le point 2.8 traitant de la fréquentation touristique et les conditions d'accueil, il est à noter que depuis 2010, le tracé de la « vélo route » du littoral a progressé et que son tracé au Nord de Wissant a été pris en compte dans le PLUi approuvé en 2014
- Que de même l'Opération Grand Site National s'est concrétisée par l'attribution, au titre de l'article L 341-15-1 du code de l'environnement, du label Grand Site de France au site « des

deux caps Gris-Nez et Blanc-Nez sur le territoire des communes d'Ambleteuse, Audinghen, Escalles, Sangatte, Tardinghen, Wimereux et Wissant ».

- Que la ZDE envisagée sur Landrethun-le-Nord, Saint Inglevert et Leubringhen n'a pas été créée.
- Que s'agissant des autres sources d'énergie, la méthanisation constitue un potentiel d'importance.
- Que s'agissant des ZNIEFF abordés au point 2.9.2.1, depuis 2010, l'inventaire a fait l'objet d'une mise à jour entraînant une extension mineure des périmètres en question.
- Que depuis 2010, le réseau Natura 2000 a connu une évolution conduisant à intégrer un vaste volet marin.
- Que s'agissant des risques littoraux, un porté à connaissance en date du 9 janvier 2014 « Aléa submersion marine intégrant le changement climatique à l'horizon 2100 » a été réalisé par le Préfet.

Ce document est consultable auprès des services de la Communauté de Communes de La Terre des 2 Caps.

1.8.4.4 SUR LES ANNEXES

Il est annoncé la nouvelle plaquette de présentation du Bassin Carrier de Marquise

1.8.4.5 SUR LE DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

Dans sa version approuvée en 2010, le SCoT comportait un Document d'Orientations Générales (DOG), désormais intitulé Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

L'article L 122-1-4 (désormais article L141-5) du code de l'urbanisme en apporte la définition suivante :

L'article L 122-1-5 (désormais L141-5 et suivants) du Code de l'Urbanisme, dans sa rédaction issue de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, précise le contenu du document d'orientations et d'objectifs.

Enfin, la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral est intégralement traitée.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Les modifications obligatoires sont détaillées dans le tableau du 1.8.5 et seront détaillées dans une annexe de mes avis et conclusions intégrées dans un tableau reprenant les articles L141-1 à L141-26 du code de l'urbanisme dans son architecture modifiée depuis le 1^{er} janvier 2016 et mettant en regard les orientations du SCoT

I.8.5 ANALYSE SYNTHÉTIQUE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU SCoT

Le commissaire enquêteur a souhaité que soit établi sous forme de tableau un récapitulatif des modifications envisagées (voir page suivante)



4 – MODIFICATIONS APORTEES AU DOSSIER

Remarques sur le SCoT approuvé en 2010	Modifications à apporter au Scot approuvé en 2010
PADD	PADD
<p>La page 6 du PADD : bunkers « éléments de mystère et de mémoire qui se trouvent parsemés sur les falaises, au milieu des champs »</p>	<p>La page 6 du PADD : bunkers Ainsi, l'ancienne base V3 située à <i>Mimoyecques</i> (Commune de Landrethun-le-Nord) constitue d'une part un équipement structurant propice au devoir de mémoire, et d'autre part un enjeu particulier en termes de biodiversité. Ce lieu hors du commun conjugue à lui seul des enjeux culturels, naturalistes, et touristiques. A noter que, La Terre des 2 Caps a repris la gestion de cet ouvrage depuis le 1^{er} janvier 2015.</p>
<p>Page 10 du PADD envisageait explicitement d'assurer la poursuite de l'opération Grand Site National (GSF) des 2 Caps et en l'élargissant à l'arrière littoral.</p>	<p>Page 10 Dans cette optique, le centre d'interprétation du paysage CAPland ouvert en 2014, constitue un équipement culturel structurant. Les enjeux touristiques sont également majeurs, la structure ayant pour ambition d'inciter le flux touristique bien présent sur le littoral, à découvrir les richesses de l'arrière-pays. Sur le volet touristique, notons également le classement en catégorie 1 de l'Office de Tourisme Communautaire situé sur la commune de Wissant.</p>
<p>Page 16 en 2010, le PADD avait envisagé la création d'un paysage éolien situé à la limite nord du territoire. Si la Zone de Développement de l'Eolien³ (ZDE) n'a pas été instituée, réglementairement, dans le cadre d'une procédure de modification, il n'est pas possible de supprimer cet objectif. La question pourra toutefois être envisagée lors d'une révision future du SCoT.</p>	<p>Page 16 Si la Zone de Développement de l'Eolien⁴ (ZDE) n'a pas été instituée, réglementairement, dans le cadre d'une procédure de modification, il n'est pas possible de supprimer cet objectif. La question pourra toutefois être envisagée lors d'une révision future du SCoT.</p>

³ A noter que la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre est venue supprimer les zones de développement éolien (ZDE).

⁴ A noter que la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre est venue supprimer les zones de développement éolien (ZDE).

SCOT DE LA TERRE DES 2 CAPS

Modification

DOO	DOO
<p>Page 19 S'agissant du développement des déplacements durables vers les pôles d'emplois et de services voisins, le DOO précisait alors qu'une « étude d'aménagement globale sur l'ensemble du site de la gare de Marquise-Rinxent est en cours de réalisation ». Depuis, cette étude a été achevée.</p> <p>Enfin, une imprécision de rédaction du point 3.1.3.2 laisse à penser que le chiffre de 30 logements à l'hectare s'applique au-delà du projet Pôle-Gare de Marquise Rinxent.</p>	<p>Page 19 Depuis, cette étude a été achevée.</p> <p>Ce point sera rectifié, afin de lever toute ambiguïté.</p>
DIAGNOSTIC	DIAGNOSTIC
<p>.../...</p>	<p>Intégrer les données INSEE traitées dans le cadre de l'évaluation du SCOT.</p>
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT
<p>Page 35 : A noter, que s'agissant du patrimoine bâti, et dans le respect du principe de compatibilité entre les documents, un inventaire du patrimoine bâti a été mené, et dispose d'une valeur réglementaire de par son intégration dans le PLUi approuvé en décembre 2014.</p> <p>.../...</p> <p>Sur le point 2.8 traitant de la fréquentation touristique et les conditions d'accueil, il est à noter que depuis 2010, le tracé de la « vélo route » du littoral a progressé.</p> <p>De même l'Opération Grand Site National s'est concrétisée par l'attribution, au titre de l'article L 341-15-1 du code de l'environnement, du label Grand Site de France au site « des deux caps Gris-Nez et Blanc-Nez sur le territoire des communes d'Ambleteuse, Audinghen, Escalles, Sangatte, Tardinghen, Wimereux et Wissant ».</p>	<p>.../..</p> <p>S'agissant de la gestion des carrières, le Plan Paysager du Bassin Carrier de Marquise a été actualisé, et une délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2015 est venue autoriser le Président à signer l'avenant au Protocole d'accord du 25 novembre 1994.</p> <p>Son tracé au Nord de Wissant a été pris en compte dans le PLUi approuvé en 2014</p> <p>.../...</p>

.../...	Par ailleurs, la ZDE envisagée sur Landrethun-le-Nord, Saint Inglevert et Leubringhen n'a pas été créée ⁵ .
.../...	S'agissant des autres sources d'énergie, la méthanisation constitue un potentiel d'importance.
.../...	
S'agissant des ZNIEFF abordés au point 2.9.2.1, depuis 2010,	L'inventaire a fait l'objet d'une mise à jour entraînant une extension mineure des périmètres en question.
Depuis 2010, le réseau Natura 2000 a connu une évolution conduisant à intégrer un vaste volet marin.	S'agissant des risques littoraux, un porté à connaissance en date du 9 janvier 2014 « <i>Aléa submersion marine intégrant le changement climatique à l'horizon 2100</i> » a été réalisé par le Préfet. Ce document est consultable auprès des services de la Communauté de Communes de La Terre des 2 Caps.
ANNEXES	ANNEXES
.../...	Nouvelle plaquette de présentation du Bassin Carrier de MARQUISE

⁵ Se reporter aux développements relatifs au PADD.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Dans un souci d'anticipation et compte tenu des délais expirant au 31 décembre 2016, j'examinerai également les mises en compatibilité et les prises en compte du SCoT avec les autres documents.

I.8.6 LES AVIS SUR LE DOSSIER DE PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES

PPA	AVIS ET PRINCIPAUX COMMENTAIRES
Chambre d'Agriculture Région Nord-Pas-de-Calais	La chambre d'Agriculture n'a aucune observation de nature agricole à faire remarquer
Département du Pas de Calais	Le Conseil départemental indique : « Ce projet de modification n'appelle aucune observation particulière dans la mesure où les modifications apportées ne portent pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) tout en prenant en compte les nouveaux enjeux issus des lois Grenelle de l'environnement et en particulier la gestion économe des espaces agricoles et naturels ».

Cette procédure de modification ne modifiant pas l'équilibre général du SCoT dispense certainement le maître d'ouvrage d'une consultation étendue.

II. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

II.1 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Commissaire enquêteur a été désigné par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille, en date du 20 novembre 2015 sous la référence N° E15000220/59, en vue de procéder à une enquête publique concernant la modification du schéma de cohérence territoriale de la Communauté de Communes des deux Caps.

Le membre suppléant est Monsieur DELVART, demeurant dans le département du Pas de Calais.

II.2 ORGANISATION DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

- Le siège de l'Enquête était au siège de la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps (CCT2C), Le Cardo - 62250 MARQUISE
- Les lieux de permanences retenus étaient répartis en fonction de leur situation géographique et leurs disponibilités horaires d'ouverture au public
- Les cinq sièges de permanences ont été destinataires d'un dossier complet, pour être mis à la disposition du public, et d'un registre d'enquête sur lequel, toute personne le souhaitant, avait la capacité de s'exprimer.
- Dans les mairies qui n'étaient pas lieux de permanence, l'ensemble du dossier a été fourni.

Le public a pu s'exprimer sur les registres ouverts au siège de la Communauté de communes de la terre des 2 Caps.

Dans les autres lieux de permanence du commissaire enquêteur:

- mairie d'Audinghen ; mairie de Ferques ; Mairie de Saint-Inglevert, mairie de Wierre-Effroy.

Les observations pouvaient être adressées par écrit à l'attention du commissaire-enquêteur au siège de la Communauté de communes de la terre des 2 Caps.

TABLEAU DES PERMANENCES

LIEUX	JOURS ET HORAIRES DE PRESENCE
Communauté de communes de la terre des 2 Caps Le Cardo - 62250 MARQUISE	le lundi 15 février 2016 de 9h00 à 12h00 le mercredi 9 mars 2016 de 14h00 à 17h00 le vendredi 18 mars 2016 de 14h00 à 17h00
Mairie d'Audinghen 38, rue des écoles 62179 Audinghen	le samedi 20 février 2016 de 9h00 à 11h00
Mairie de Ferques 31 rue Elysée CLAIS 62250 Ferques	le mercredi 2 mars 2016 de 14h00 à 17h00
Mairie de Saint-Inglevert Place de la mairie 62250 SAINT-INGLEVERT	le samedi 12 mars 2016 de 9h00 à 12h00
Mairie de Wierre-Effroy La Place 62720 WIERRE-EFFROY	le lundi 14 mars 2016 de 14h00 à 17h00

II.2 DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS DE L'ENQUÊTE

II.2.1 RÉUNIONS PRÉPARATOIRES

Le commissaire enquêteur connaissant le territoire n'a pas procédé à une visite des lieux.

- **Le 17 décembre 2015** de 15h30 à 16h30, au siège de la CCT2C, une réunion de prise de contact avec monsieur BOUCLET, président de la CCT2C, monsieur Alain BARRE, 3^{ème} vice-président, chargé de l'urbanisme, monsieur HORNOY chargé du dossier de modification permit d'évoquer l'organisation complète de l'enquête publique et sa mise au point : lieux d'enquête, arrêté de mise à l'enquête, affichages, etc.)
- **Le 5 janvier 2016**, une première réunion de découverte et d'approfondissement du dossier a été organisée avec Monsieur HORNOY.
- **Le 14 janvier 2016**, au siège de la CCT2C, fut présentée la version définitive du dossier d'enquête par monsieur WATEZ de l'agence d'urbanisme Boulogne-sur-Mer Développement Côte d'Opale, concepteur du dossier en présence de monsieur BOUCLET et de monsieur HORNOY.

Des explications furent apportées sur la procédure de modification du SCoT qui fut approuvé initialement le 25 juin 2010, suivi peu après par la parution de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) dite GRENELLE 2.

Les motivations avancées furent que l'élaboration du ScoT avait figé pendant de nombreuses années l'élaboration ou la révision des plans locaux d'urbanisme de différentes natures et que les élus craignaient de nouveaux retards dans le domaine du développement de leurs communes.

C'est ainsi que, sans tarder, une délibération du Conseil Communautaire du 16 mars 2011, prescrivait la réalisation d'un PLUI (Plan local d'Urbanisme Intercommunal) sur les 21 communes de la CCT2C.

Ce PLUI fut approuvé par le Conseil Communautaire le 17 décembre 2014.

- **Le 19 janvier 2016** le commissaire enquêteur, procéda au paraphe des cinq registres d'enquêtes et pris possession sous forme numérique des dossiers du PLUI pour parfaire son information puisque le PLUI est censé avoir été élaboré en respectant le SCoT et les modifications apportées par la loi ENE du 12 juillet 2010.

II.2.2 INFORMATION DU PUBLIC

II.2.2.1 Affichage

Avis de l'enquête :

LA CCT2C a procédé à l'affichage réglementaire :

- ✓ Dans les 21 Communes de la Communauté de Communes
- ✓ Au siège de la communauté de Communes
- ✓ Une affiche jaune a été ajoutée au service Petite Enfance à Marquise.

II.2.2.2 Parutions dans la presse

Annonces légales : Des avis ont été insérés dans la rubrique des annonces légales :

- ✓ La Voix du Nord dans ses éditions des 26 janvier et 16 février 2016.
- ✓ Le Nord Littoral dans ses éditions des 26 janvier et 16 février 2016.

II.2.2.3 Autres moyens

Le public pouvait également retrouver sur le site l'ensemble du dossier mis à disposition du public sur le site internet du SCoT :

http://www.terredes2caps.fr/fr/vie_quotidienne/cap_vers_l_urbanisme/le_schema_de_coherence_territoriale

II.2.3 COMPTE RENDU DES PERMANENCES

II.2.3.1 Siège de la Communauté de Communes des 2 Caps à Marquise (CCT2C)

Le lundi 15 février 2016 de 9h00 à 12h00

Le bureau des permanences est situé au rez de chaussée et est parfaitement accessible aux personnes handicapées.

L'affiche annonçant l'enquête était apposée sur la vitre extérieure du hall d'entrée près de la porte principale.

2 visites

Visite n° 1

Monsieur PROUVOST propriétaire est venu s'enquérir de la nature du dossier de modification et a évoqué un classement qui le défavorise pour une propriété qui aurait été constructible dans le passé et situé sur la commune d'Audresselles.

Le commissaire enquêteur a bien précisé les limites de la présente modification du Scot qui n'est en aucune façon un document opposable aux tiers tel que le PLU.

Monsieur PROUVOST n'a pas désiré s'exprimer sur le registre de l'enquête publique.

Visite n° 2 : Un couple d'exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé sur la commune d'Audresselles est venu s'enquérir de la nature des modifications.

Ce couple s'inquiétait d'un éventuel classement de terrains en périphérie de sa ferme en terrains à bâtir et situés actuellement en zone agricole.

Un classement en zone urbaine serait, selon lui, pénalisant en raison des distances alors plus restreintes d'une zone d'habitat qui ne pourrait souffrir des éventuelles nuisances (olfactives, etc..) d'un corps de ferme.

Là encore, le commissaire enquêteur a rappelé les principales fonctions d'intégration des documents supérieurs par les Scot et a pu démontrer que les modifications ne concernaient en rien le zonage repris dans les PLU.

Ce couple d'exploitants agricoles, ainsi rassuré, n'a pas désiré présenter des observations.

- **Le mercredi 9 mars 2016 de 14h00 à 17h00**

Visite n° 1

Monsieur Sylvain QUENU, propriétaire et ancien exploitant agricole est venu réitérer une demande de classement de terrain en terre agricole et a exposé ses motifs sur le registre

Visite n° 2 : Un couple est venu s'enquérir de la nature de l'enquête publique et, après les explications données par le commissaire enquêteur, n'a pas désiré s'exprimer sur le registre dans le cadre de la présente enquête.

Visite n° 3 :

Monsieur LEVISSE Jacques, propriétaire est venu s'enquérir de la teneur du dossier et des possibilités de classement éventuel de parcelles de terres agricoles ou naturelles en terrain à bâtir lui appartenant à différents endroits.

Le commissaire enquêteur a rappelé les principales fonctions d'intégration des documents supérieurs par les Scot et l'a informé que les modifications ne concernaient en rien le zonage repris dans les PLU.

Ainsi renseigné, Monsieur LEVISSE n'a pas souhaité s'exprimer sur le registre et n'a effectué aucune demande.

- **Le vendredi 18 mars 2016 de 14h00 à 17h00**

Monsieur le maire de Ferques est venu déposer un courrier qui sera annexé au registre et la commenta au commissaire enquêteur

II.2.3.2 Mairie d'Audinghen

- **Le samedi 20 février 2016 de 9h00 à 11h00**

Le bureau de la permanence est situé au premier étage ;

L'affiche annonçant l'enquête était apposée sur la vitre de la porte principale visible du domaine public.

Le commissaire enquêteur a échangé sur le dossier avec monsieur le maire de la commune

Aucune personne ne s'est présentée à la permanence.

II.2.3.3 Mairie de Ferques

- **Le mercredi 2 mars 2016 de 14h00 à 17h00**

Le bureau de la permanence est installé dans la salle du Conseil municipal au rez de chaussée.

Trois visites

Visite n° 1

Madame DARRÉ Véronique est venue s'enquérir des disponibilités de classement en terrain constructible de sa parcelle cadastrée AA n°80, rue des communes à Ferques ;

Le commissaire enquêteur a rappelé les principales fonctions d'intégration des documents supérieurs par les Scot et a pu démontrer que les modifications ne concernaient en rien le zonage repris dans les PLU.

Visite n°2

Madame MILLIEN Véronique, présidente de l'ARDDEFE (Association pour le respect, le développement et la défense de l'environnement de Ferques et Élinghen) a consulté le document et a constaté que le dossier était d'ordre juridique et qu'aucun bouleversement majeur du dossier n'apparaissait pas.

Elle n'a pas jugé utile de présenter d'observation écrite ou orale.

Visite n°3

Mademoiselle Judith Bouchain, ingénieure foncier-environnement de la carrière du Stinkal est venue se renseigner sur l'évolution future des révisions des documents d'urbanisme.

Le commissaire enquêteur lui a signalé qu'à sa connaissance, il n'y avait aucune date arrêtée de révision du PLU.

II.2.3.4 Mairie de Saint-Inglevert

- **Le samedi 12 mars 2016 de 9h00 à 12h00**

Le bureau du Commissaire enquêteur est situé au rez de chaussée ;

L'affiche annonçant l'enquête est apposée sur le panneau d'affichage installée sur la place de la mairie visible du domaine public.

Une copie de l'arrêté portant organisation de l'enquête est également affiché sur la porte vitrée de la mairie.

Trois entretiens :

Visite n° 1

Messieurs Stéphane FARDEL, président et Yann CRETEUR, membre de l'Association APELE 62 sont prendre connaissance du dossier et se renseigner sur l'évolution de la zone d'implantation d'éolienne sur les communes de St-Inglevert et Landrethun-le-Nord.

Satisfaits des renseignements apportés sur l'articulation des différents documents d'urbanisme et environnementaux, ils ont constaté que le dossier ne comportait pas de changement sur l'orientation de la création d'une éventuelle Zone de Développement de l'Éolien et sont parfaitement informés que c'est dans le cadre d'une révision et non d'une modification que la suppression de la ZDE sera examinée et que d'ores et déjà que les ZDE sont supprimées.

Ils n'ont pas désiré présenter d'observations écrites et orales.

Visite n°2

Messieurs ADMONT Jean-Pierre ; GOURLAY Alain rejoints ensuite par monsieur Philippe HAMMY, tous trois d'Audembert sont venus s'enquérir de la nature des modifications et d'une manière plus générale de l'inconstructibilité de parcelles en zones humides, inondables ou sur un versant soumis au ruissellement.

Conscient que le SCoT, sauf exception ne traite pas de parcellaire, ils se promettent de revenir lors d'une modification ou d'une révision du PLUI.

Ils n'ont pas désiré présenter d'observation écrite ou orale

Visite n°3

Monsieur GOLLIOT de Wierre-Effroy est venu s'enquérir des raisons de l'inconstructibilité d'une parcelle située près d'un hameau.

Le commissaire enquêteur lui a expliqué la hiérarchie des documents d'urbanisme et n'a pu l'informer précisément en raison de la nature du document soumis à l'enquête qui ne présente aucun parcellaire opposable aux tiers.

II.2.3.5 Mairie de Wierre-Effroy

- **Le lundi 14 mars 2016 de 14h00 à 17h00**

Le bureau du Commissaire enquêteur est situé au rez de chaussée ;

L'affiche annonçant l'enquête est apposée sur la porte vitrée de la mairie visible du domaine public.

Visite n° 1 et dernière

Monsieur POLY Gilbert est venu s'enquérir sur la nature du document par rapport au PLUI et du classement d'une parcelle non retenue en terrain à bâtir au lieu-dit le Trou de l'enfer.

Il n'a pas désiré présenter d'observation écrite ou orale.

II.3 CLIMAT DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est déroulée dans le meilleur esprit de partenariat entre le commissaire enquêteur et le service urbanisme de la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps, sans aucune tentative de rétention d'information et dans le même esprit avec les différentes administrations consultées par le commissaire enquêteur.

II.4 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Elle a été effective le 18 mars 2015 à l'heure de fermeture des bureaux.

Les certificats d'affichage des mairies seront adressés directement par les collectivités à la Communauté de Communes de la Terre des deux Caps.

Les registres d'enquête ont été ramassés le lundi 21 mars dans les centres de permanence par la CCT2C.

Dans l'après-midi, le commissaire enquêteur a pris possession de l'ensemble des registres, pris copie de l'observation et de la lettre et laissé l'ensemble à la disposition de la CCT2C.

III.1 LA RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

III.1.1 SUR LE REGISTRE DE LA CCT2C

Observation écrites

Observations n° 1 de Monsieur Sylvain QUENU

Relation des autres visites qui n'ont pas fait l'objet d'observations écrites ou orales et détaillée en supra au : [II.2.3.1 Siège de la Communauté de Communes des 2 Caps à Marquise \(CCT2C\)](#)

Par lettre annexée au registre d'enquête

Observations de monsieur le maire de Landrethun-le-Nord

III.1.2 SUR LE REGISTRE D'AUDINGHEN

Aucune observation écrite

Aucune lettre annexée au registre d'enquête

III.1.3 SUR LE REGISTRE DE FERQUES

Aucune observation écrite ou orale

Relation des autres visites qui n'ont pas fait l'objet d'observations écrites ou orales au :

[II.2.3.3 Mairie de Ferques](#)

Aucune lettre annexée au registre d'enquête

III.1.4 SUR LE REGISTRE DE SAINT-INGLEVERT

Aucune observation écrite ou orale

Relation des autres visites qui n'ont pas fait l'objet d'observations écrites ou orales au chapitre :

[II.2.3.4 Mairie de Saint-Inglevert](#)

Aucune lettre annexée au registre d'enquête

III.1.5 SUR LE REGISTRE DE WIERRE-EFFROY

Aucune observation écrite ou orale

Relation des autres visites qui n'ont pas fait l'objet d'observations écrites ou orales au chapitre:

[II.2.3.5 Mairie de Wierre-Effroy](#)

Aucune lettre annexée au registre d'enquête

Au total, une personne physique et une personne morale ont déposé leur contribution au cours de l'enquête.

III.4 ANALYSE QUALITATIVE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU MÉMOIRE EN RÉPONSE

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 19 janvier 2016 portant organisation de l'enquête, demandant de porter à la connaissance du pétitionnaire dans un délai de huit jours les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse et l'invitant à produire ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours, le commissaire enquêteur a envoyé le **22 mars 2016**, par courriel le dit procès-verbal de synthèse.

Le commissaire enquêteur émettra un commentaire à la suite des réponses apportées par la Communauté de communes des deux Caps.

Les réponses apportées, sous forme de courriel, ont été réceptionnées le 30 mars 2016 et commentées à la suite par le commissaire enquêteur, sont présentées ci-dessous.

PROCÈS VERBAL DE NOTIFICATION DES OBSERVATIONS ET LES RÉPONSES AP- PORTÉES PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TERRE DES DEUX CAPS.

SUR LE REGISTRE DE LA CCT2C

Observation de monsieur Sylvain QUENU

(THÈME ÉVOQUÉ): Le classement de terres agricoles en terrain à bâtir

Monsieur Sylvain QUENU, propriétaire et ancien exploitant agricole réitère un demande, faite en 2013, pour un classement en terrain constructible des parcelles 81, 107, 83-84 situées sur la commune de Bazinghen, « qui seraient viabilisées et il précise que ces parcelles sont en continuité de l'urbanisation du hameau de Raventhun situé sur la commune d'Ambleuse.

RÉPONSE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX CAPS

La requête de Monsieur Sylvain QUENU relève d'une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et se situe donc hors champ de la présente procédure de modification du SCoT.

Pour autant, dans l'optique de sa future révision, un travail suivi est mené sur le PLUi et qui conduira La Terre des 2 Caps à se pencher sur le classement des parcelles en question.

Enfin, dans l'état actuel du droit, une enquête publique réglementaire sera organisée permettant à Monsieur Sylvain QUENU de consulter l'intégralité du dossier et de s'exprimer le cas échéant

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

En effet, monsieur QUENU pourra s'exprimer de nouveau lors d'une enquête sur la révision du PLUI.

Ce document d'urbanisme, dont le règlement associé à une partie cartographique, (dont le parcellaire est appréhendable pour le rendre opposable aux tiers) est bien le document ad hoc.

Il est du ressort, tout d'abord, de la commune de Bazinghen de déterminer sa politique de développement de l'habitat.

D'une manière générale, en cas d'accord entre les communes et dans l'hypothèse où l'ensemble des capacités d'accueil (continuités d'urbanisation, environnementales, capacités techniques etc ; etc.) étaient suffisantes, il resterait à évaluer les problèmes inhérents à la création d'un quartier éloigné du centre-bourg de Bazinghen qui risqueraient d'impacter la commune riveraine d'Ambleteuse, proche des terrains concernés.

Si le projet est d'importance, et engendre un afflux de population, le besoin de création d'équipements publics complémentaires (créations de classes ; etc. renforcement de réseaux etc..) par la commune riveraine pourrait entraîner des discussions de répartition financière sur l'investissement et le fonctionnement entre les deux communes.

PAR COURRIER N° 1 ET DERNIER ANNEXÉ AU REGISTRE DE MONSIEUR LE MAIRE DE LANDRETHUN-LE-NORD

(THÈME ÉVOQUÉ) : la densité de construction trop forte en milieu rural

Par courrier du 17 mars, annexé le 18 mars 2016, monsieur le maire de Landrethun-le Nord rappelle que sa commune installée sur le secteur géographique de l'ARC Urbain prévoit sur son périmètre 25 logements à l'ha.

Il précise qu'après déduction des VRD, espaces verts, stationnements et trottoirs, il reste encore environ des parcelles de 250 m² et que la seule solution sera de réaliser de petits collectifs R+ 2.

Il rappelle que dans le PLUI est prévu une opération d'OAP sur environ 35000 m² soit environ 87 logements » et des difficultés supplémentaires pour réaliser un ensemble cohérent de mixité (locatif, primo-accident, parcelles libres) et de possibilité d'espaces publics variés.

Il poursuit que cette problématique de densité engendre d'autres soucis tels qu'accueillir difficilement des populations aux revenus plus élevés leur permettant d'investir dans des parcelles de 600 à 800 m².

Il porte à la connaissance du commissaire enquêteur que cette densité a permis de faire doubler la population en une génération de 700 à 1400 habitants.

Il s'interroge sur le devenir des communes de l'ARC URBAIN qui ont déjà selon lui le potentiel fiscal par habitant le plus faible (*je suppose qu'il s'agit du revenu des habitants et non du potentiel fiscal par habitant de la commune*) et seraient condamnés à n'accueillir que des habitants aux faible pouvoir d'achat ne pouvant accéder qu'à des logements aidés ce qu'il réfute au nom de la mixité sociale prônée sans cesse.

Il indique que sa commune rurale a déjà apportée sa contribution à cet effort en offrant à différents bailleurs sociaux donné au titre du franc symbolique des parcelles de terrains qui accueillent déjà une centaine de logements de ce type représentant un peu plus de 20% des immeubles de la commune.

En conclusion pour les différents motifs d'intérêts généraux exposés dans son courrier et le souci permanent du bien être des futurs habitants, il souhaite que le coefficient de densité soit revu à la baisse afin de voir perdurer le « bon vivre ensemble » apprécié à ce jour par l'ensemble de la population landrethunoise.

RÉPONSE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX CAPS

Pour mémoire, les chiffres de densité inscrits dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO, intitulé en 2010 Document d'Orientations Générales).

En effet, l'article L 141-6 du code de l'urbanisme dispose :

« Le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres ».

C'est dans cette optique que des chiffres de densité ont été arrêtés dans le DOO en 2010.

Par ailleurs l'article L143-29 du Code de l'Urbanisme dispose :

« Le SCOT fait l'objet d'une révision lorsque l'EPCI envisage des changements portant sur :

(...)

2° Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application des articles L. 141-6 et L. 141-10 ».

L 141-10 « Le document d'orientation et d'objectifs détermine

1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ;

2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ».

En conséquence de quoi, la demande formulée par la commune de Landrethun-le-Nord relève bien d'une révision future du SCoT, non programmée à ce jour, et se situe donc hors champ de la présente procédure de modification du SCoT.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Il s'agit bien ici également de réaffirmer une position déjà exprimée.

Je partage l'avis de la CCT2C sur la non prise en compte de l'observation de monsieur le Maire dans le présent dossier de modification qui ne peut que bouleverser l'équilibre général du SCoT., ce qui n'a pas été le désir du Conseil Communautaire pour le moment.

Il est vrai que la philosophie de monsieur le maire peut se comprendre.

Les gens des villes qui ont envie de cultiver leur potager et cuisiner en plein air désirent un espace suffisant et ne le trouve parfois qu'en périphérie.

Ils restent en ville s'ils retrouvent la même superficie disponible à la campagne.

Ce qui est finalement un des buts recherchés par le législateur. [LOI SRU : Solidarité et renouvellement urbain]

Par contre de fortes densités en milieu rural peuvent être très utiles pour accueillir des béguinages pour personnes retraitées qui à surface égale trouvent un meilleur confort que de petites et anciennes maisons rurales ou par souci de quitter un immeuble trop important après le départ des enfants qui peut être affecté à des familles venant de la Ville.

Il est probable, à mon sens qu'un certain équilibre apparaîtra avec la fin des générations du Papy -Boom qui entreprit dans les décennies antérieures un vaste exil dénommé d'un barbarisme « la rurbanisation », que de nombreuses propriétés répondant aux critères espérés par monsieur le maire de Landrethun le Nord seront bientôt disponibles et répondront ainsi au besoin de renouvellement sans nécessité d'extensions urbaines importantes.

III.5 LA CONCLUSION DU RAPPORT

Le commissaire enquêteur, après avoir constaté que les différentes étapes de la procédure menant au projet avaient été respectées en leur forme et en leurs délais.

Après avoir vérifié, que toutes les formalités du déroulement de l'enquête avaient été accomplies et la publicité de l'enquête suffisante,

Après avoir constaté que les documents essentiels et obligatoires avaient été mis à la disposition du public et analysé l'ensemble des avis ou observations répertoriées,

Après avoir transmis dans le délai de huit jours le procès-verbal de la synthèse de chaque observation et avoir émis en dernier lieu son avis sur les réponses de la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps est disposée à déposer ses conclusions motivées et son avis dans le **Document 2** intitulé Conclusions et Avis motivés joint au présent rapport sous document séparé.

Le 8 avril 2016

Michel NIEMANN

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive representation of the name 'Michel Niemann'.

Commissaire enquêteur

ANNEXES

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Département du Pas-De-Calais ----- Canton de Desvres ----- Communauté de Communes de La Terre des 2 Caps	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ----- Liberté – Égalité – Fraternité ----- ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT	<table border="1"> <tr> <td>Direction</td> <td>Services Techniques</td> </tr> <tr> <td>Service</td> <td>Aménagement</td> </tr> <tr> <td>Rédacteur</td> <td>H. BURNOY</td> </tr> <tr> <td>Nature de l'acte</td> <td>Arrêté</td> </tr> <tr> <td>Matière de l'acte</td> <td>2.1.1</td> </tr> <tr> <td>Numéro de l'acte</td> <td>16.014</td> </tr> </table>	Direction	Services Techniques	Service	Aménagement	Rédacteur	H. BURNOY	Nature de l'acte	Arrêté	Matière de l'acte	2.1.1	Numéro de l'acte	16.014
Direction	Services Techniques													
Service	Aménagement													
Rédacteur	H. BURNOY													
Nature de l'acte	Arrêté													
Matière de l'acte	2.1.1													
Numéro de l'acte	16.014													

AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE :- Mise à l'enquête publique de la modification, portant intégration des dispositions du « Grenelle » de l'environnement, du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de La Terre des 2 Caps.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L141-1 et suivants, L 143-34 à L 143-36 (nouvelle codification),

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-9 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2004 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de La Terre des 2 Caps,

Vu la délibération du 25 juin 2010 du Conseil Communautaire de La Terre des 2 Caps, approuvant le SCoT,

Vu la délibération du 8 avril 2015 du Conseil Communautaire de La Terre des 2 Caps, prescrivant la modification du SCoT,

Vu l'ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille du 20 novembre 2015, relative à la nomination du Commissaire Enquêteur et de son suppléant,

Vu les pièces du dossier devant être soumises à l'enquête publique,

ARRÊTIONS

Article 1 :- Il sera procédé à une enquête publique portant sur la modification, valant intégration des dispositions du « Grenelle » de l'environnement, du SCoT de La Terre des 2 Caps pour une durée de **33 jours du 15 février 2016 au 18 mars 2016 inclus**.

Article 2 :- Conformément à l'ordonnance précitée de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille, Monsieur Michel NIEMANN, assumera les fonctions de Commissaire Enquêteur. Monsieur Jean Paul DELVART est désigné en tant que membre suppléant, en cas d'empêchement du membre titulaire.

Article 3 :- Le dossier de modification de SCoT, ainsi qu'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le Commissaire Enquêteur, seront déposés dans les lieux d'enquête suivants **du 15 février au 18 mars 2016 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- Communauté de Communes de La Terre des 2 Caps, Le Carde – BP 60 – 62250 Marquise
- Mairie d'Audinghen, 38 rue des Ecoles, 62179 Audinghen
- Mairie de Ferques, 31 rue Elysée Clais, 62250 Ferques
- Mairie de Saint-Inglevert, Place de la Mairie, 62250 Saint-Inglevert
- Mairie de Wierre-Effroy, La Place, 62270 Wierre-Effroy

Le public pourra prendre connaissance des pièces du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre précité.

Le dossier de modification du SCoT sera également consultable (sans le registre d'enquête) **du 15 février au 18 mars 2016 inclus** dans les autres mairies de La Terre des 2 Caps, aux heures d'ouvertures habituelles :

Ambleteuse, Audembert, Audresselles, Bazinghen, Beuvrequen, Hervelinghen, Landrethun-le-Nord, Leubringhen, Leulinghen-Bernes, Maninghen-Henne, Marquise, Offrethun, Réty, Rinxent, Tardinghen, Wacquinghen, Wissant.

Article 4 : - Outre les consultations précitées, le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public et recevra les observations aux jours et heures suivants :

Communauté de Communes de le lundi 15 février 2016 de 9h00 à 12h00
La Terre des 2 Caps le mercredi 9 mars 2016 de 14h00 à 17h00
Le vendredi 18 mars de 14h00 à 17h00

Mairie d'Audinghen le samedi 20 février 2016 de 9h00 à 11h00

Mairie de Ferques le mercredi 2 mars 2016 de 14h00 à 17h00

Mairie de Saint-Inglevert le samedi 12 mars 2016 de 9h00 à 12h00

Mairie de Wierre-Effroy le lundi 14 mars 2016 de 14h00 à 17h00

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit à *Monsieur Le Commissaire Enquêteur (SCoT de La Terre des 2 Caps), Hôtel Communautaire, siège de la Communauté de Communes de La Terre des 2 Caps, Le Cardo - BP 60, 62250 MARQUISE.*

Ces courriers seront annexés au registre d'enquête publique ouvert à l'Hôtel Communautaire.

Tous renseignements sur le projet pourront être demandés à Monsieur Clément MORTIER, Directeur Général des Services Techniques.

Article 5 : - Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte de l'Hôtel Communautaire de la Communauté de Communes de La Terre des 2 Caps, dans les 21 mairies et publié par tout autre procédé en usage à la Communauté de Communes de La Terre des 2 Caps et dans les communes concernées.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci (soit avant le 1^{er} février 2016), et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête (soit entre le 15 et le 23 février 2016), dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'avis, ainsi que le dossier d'enquête publique seront publiés sur le site internet de la Communauté de Communes de La Terre des 2 Caps à l'adresse suivante : <http://www.terredes2caps.fr/>

Cet avis sera affiché également dans les 21 mairies et au siège de la Communauté de Communes de La Terre des 2 Caps et éventuellement publié par tout autre procédé en usage dans les communes concernées.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe à Madame et Messieurs les Maires des communes membres de la Communauté de Communes de La Terre des 2 Caps qui fourniront un certificat d'affichage qui sera adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de

la Terre des 2 Caps, *Hôtel Communautaire, siège de la Communauté de Communes de La Terre des 2 Caps, Le Cardo - BP 60, 62250 MARQUISE.*

Article 6 : - A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront remis sans délai au siège de l'enquête publique à savoir : Hôtel Communautaire de la Communauté de Communes de La Terre des 2 Caps situé à Marquise, clos et signés par Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Article 7 : - Dès réception des registres et des documents annexés, Monsieur le Commissaire Enquêteur, rencontre dans la huitaine Monsieur le Président de la Communauté de Communes de La Terre des 2 Caps, ou son représentant et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur le Président dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : - Le Commissaire Enquêteur, établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête.

Le Commissaire Enquêteur consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Monsieur le Commissaire Enquêteur transmet dans un délai maximal de 30 jours le dossier soumis à enquête publique accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées, son rapport et ses conclusions, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de La Terre des 2 Caps. Une copie du rapport et des conclusions sera transmise à Monsieur le Préfet, au Président du Tribunal Administratif, aux 21 maires.

Le rapport du Commissaire Enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes de La Terre des 2 Caps (Hôtel Communautaire) et dans les 21 mairies aux jours et heures habituels d'ouverture et ce, durant un an.

Après l'enquête publique, le dossier éventuellement modifié pour tenir compte des avis du Commissaire Enquêteur, sera proposé pour approbation au conseil communautaire de La Terre des 2 Caps.


Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique dès la publication du présent arrêté.

Article 9 : - Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Madame la Préfète.
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer.
- Monsieur le Commissaire Enquêteur.
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille.
- Madame et Messieurs les Maires des communes membres de la Communauté de Communes de La Terre des 2 Caps.
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes et des E.P.C.I limitrophes de la Communauté de Communes de La Terre des 2 Caps.

Article 10 : - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marquise, le 19 janvier 2016
Le Président,


F. BOUCLET



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE PRESCRIVANT LA MODIFICATION DU SCOT

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 8 avril 2015

0000000000

Question n° 6 : - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE ET HABITAT

*Schéma de Cohérence Territoriale
Prescription de la modification*

Rapporteur : - Monsieur Alain BARRÉ

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été approuvé le 25 juin 2010. Dans les semaines qui ont suivi, la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite Grenelle 2, a été votée le 12 juillet 2010. Les dispositions de ce texte devaient être intégrées par les SCoT « lors de leur prochaine révision et au plus tard le 1^{er} janvier 2016 ».

Par suite, la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Renouvé (ALUR) venait repousser cette échéance au 1^{er} janvier 2017.

En conséquence de quoi, il convient d'engager la procédure afin de permettre au SCoT de La Terre des 2 Caps de respecter les points précités. En pratique, les diverses pièces composant le document sont concernées.

L'article L 122-14 du Code de l'Urbanisme dispose : « *Le SCoT fait l'objet d'une révision lorsque l'EPCI envisage des changements portant sur :*

- ⇒ *Les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).*
- ⇒ *Les dispositions du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)*
- ⇒ *Les dispositions du DOO relatives à la politique de l'habitat (...) ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements »*

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Avec la loi ENE, le PADD, « *fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques* ».

L'ensemble de ces points figurent déjà dans le PADD, tel qu'il est rédigé dans le SCOT approuvé le 12 juillet 2010. Si un travail de réécriture, de précisions ou de retouches pourra être effectué, aucun changement ne sera apporté sur les orientations du PADD.

1

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

Les modifications du DOO imposant une révision sont prévues à l'article L 122-1-5-II du Code de l'Urbanisme :

- ✓ *Il détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger (..).*
- ✓ *Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.*
- ✓ *Il arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.*

L'ensemble de ces points figurent déjà dans le DOO, tel qu'il est rédigé dans le SCOT approuvé le 12 juillet 2010. Un simple travail de réécriture, de précisions ou de retouches pourra être effectué.

Enfin, le diagnostic établi dans le PLU intercommunal, mais aussi le travail de suivi du SCoT tendent à rendre l'hypothèse d'une diminution de l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements comme peu envisageable.

Dès lors, la procédure de modification se justifie complètement.

Le Rapport de Présentation

Expliquant, notamment, les choix retenus pour établir le PADD et le DOO en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services, cette pièce constitutive du SCoT n'est soumise à aucune procédure de révision.

Au vu de ce qui précède, et conformément à l'article L 122-14-1-II du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de La Terre des 2 Caps qui établit le projet de modification, puis le notifie au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 121-4 du Code de l'Urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le suivi de la modification sera assuré selon deux niveaux :

- Un Comité Technique, au besoin élargi, sous la présidence du Président de La Terre des 2 Caps accompagné du Président de la Commission Aménagement de l'Espace et Habitat et composé des acteurs techniques locaux : Les techniciens communautaires, l'Agence d'Urbanisme de Boulogne-sur-Mer Développement Côte d'Opale, le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.
- Un Comité de Pilotage : composé de la Commission Aménagement de l'Espace et Habitat élargie à l'ensemble des maires afin que chaque commune puisse être représentée.

Il est proposé à l'assemblée, de :

- Prescrire la modification du SCoT de La Terre des 2 Caps sur l'ensemble du territoire communautaire conformément aux articles L.122-1-1 et suivants, R.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme
- Charger les Comités Technique et de Pilotage, tels que définis ci-avant, d'assurer le suivi de l'avancée de la procédure

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes pendant un mois et mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sera notifiée aux:

- Préfet du Pas-de-Calais et Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer
- Présidents des Conseils Régional et Général
- Président du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale
- Présidents des Etablissements Publics intéressés
- Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie concernées, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture
- Section régionale de la conchyliculture
- Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisins compétents en matière d'urbanisme
- Maires des 21 communes
- Maires des communes voisines

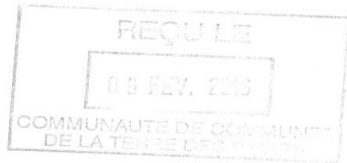
Document rendu exécutoire
En vertu de son dépôt en s/préfecture
De Boulogne-sur-Mer le 15 avril 2015
Et affiché le 16 avril 2015
Le Président,

F. BOUCLET



Pour extrait conforme,
Signé : Le Président,
F. BOUCLET

AVIS DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE



SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL
Tél. 03 21 60 48 60

N/Réf. JBB/AB/LD N° 16.064

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA
TERRE DES 2 CAPS**
Monsieur le Président

Le Cardo
B.P 60
62250 MARQUISE

Siège Social

140 boulevard de la Liberté
CS 71177
59013 Lille cedex
Tél. : 03 20 88 67 00
Email : ch.agri-region@agriculture-npdc.fr

Antenne Arras

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint Laurent Blangy cedex
Tél. : 03 21 60 57 57

Antenne Lille

140 boulevard de la Liberté
CS 71177
59013 Lille cedex
Tél. : 03 20 88 67 00

St-LAURENT-BLANGY, le 5 février 2016

OBJET : procédure de modification SCOT de la Terre des 2 Caps

Monsieur le Président,

Consultée sur le présent dossier, la Chambre d'Agriculture a l'honneur de vous signaler qu'elle **n'a aucune observation particulière d'ordre agricole à formuler.**

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président,

J.B. BAYARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00017
APE 9411Z
www.agriculture-npdc.fr

AVIS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Arras, le - 9 MARS 2016

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
PÔLE AMÉNAGEMENT DURABLE

Direction de la Mobilité
et des Transports

Service Mobilité

Dossier suivi par :
Cécile NOWACKI

Tél : 03.21.21.51.94
nowacki.cecile@pasdecals.fr

Monsieur Francis BOUCLET
Président de la Communauté
de Communes de la Terre des 2 Caps
Maire de SAINT-INGLEVERT
Le Cardo
BP 60
62250 MARQUISE

N/Réf : DMT/SM/U - PN/CN - 20160201-7051
Objet : Modification du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
V/Réf : FB/DL/CM/HH

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé pour avis, le dossier de modification du Schéma de Cohérence Territoriale de La Terre des 2 Caps.

Ce projet de modification n'appelle aucune observation particulière dans la mesure où les modifications apportées ne portent pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) tout en prenant en compte les nouveaux enjeux issus des lois Grenelle de l'environnement et en particulier la gestion économe des espaces agricoles et naturels.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

www.pasdecals.fr

Le Président du Conseil départemental,



Michel DAGBERT

Hôtel du Département
rue Ferdinand Buisson
62018 Arras Cedex 9
tél. 03 21 21 62 62
fax 03 21 21 62 99

GPS* Administration **03 21 216 216**
*Guidage Personnalisé des Sollicitations *Ecouter - Conseiller - Orienter*
appels non surtaxés